

# DECISION DCC 21-019 DU 14 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2020 sous le numéro 1039/398/REC-20, par laquelle monsieur Edouard SONON, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé et placé en détention provisoire le 30 décembre 2016 pour viol, mais qu'après l'instruction du dossier, il n'a plus été appelé ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge par intérim du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la procédure a déjà été clôturée et une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle rendue dans l'affaire ; qu'à l'audience de mise en état du 04 août 2020, le requérant a reconnu avoir déjà été jugé et condamné à sept (07) ans d'emprisonnement ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

*Sm*

*ds*

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la même Charte dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 6 précité que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; qu' en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière, comme cela résulte des observations du juge par intérim du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, et a été jugé et condamné par une juridiction compétente ; que sa détention, avant sa condamnation, ne saurait être considérée comme arbitraire et il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le moyen du requérant tiré du fait que sa détention dure depuis le 30 décembre 2016, il ne saurait prospérer car la durée de cette détention, s'agissant du crime de viol pour lequel il était poursuivi, n'avait pas excédé, à la date de saisine de la Cour, le délai de cinq (05) au-delà duquel elle peut être considérée comme une violation de la loi ; qu'il n'y a donc non plus violation de la Constitution de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y pas violation de la Constitution.

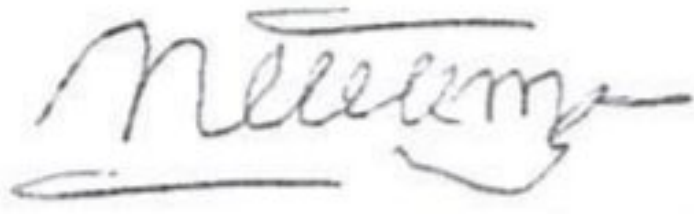
La présente décision sera notifiée à monsieur Edouard SONON, au Juge par intérim du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs      Joseph                      DJOGBENOU                      Président

Madame	Razaki C. Marie José	AMOUDA ISSIFOU de DRAVO ZINZINDOHOUE	Vice-Président Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M. Rigobert A.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre Membre

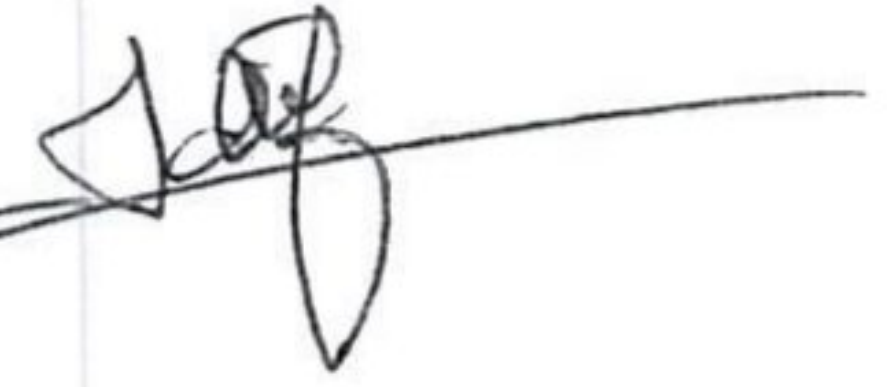
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

